

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE**

3^{ème} REUNION DE 2005

Séance du 27 juin 2005

CG 05/3^{ème}/VI-02

**POLITIQUE D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DE DEVELOPPEMENT DE ZONES
D'ACTIVITES ECONOMIQUES**

Je vous rappelle que lors du dernier budget primitif 2005, nous avons confié le soin à l'ADE 82 de réaliser une étude sur les zones d'activités économiques.

Aujourd'hui, 50 Ha sont maîtrisés par les communes sur l'ensemble du Tarn-et-Garonne, alors qu'environ 40 Ha sont commercialisés chaque année pour favoriser l'accueil de projets économiques. Nous sommes en manque de foncier maîtrisé.

Parallèlement, en 2004, l'ADE 82 a organisé son action autour de la prospection d'entreprises nouvelles en Tarn-et-Garonne et aujourd'hui, 12 projets ont été réalisés représentant 270 emplois et près de 30 millions d'euros d'investissements immobiliers et matériels.

C'est sur ces bases que je vous propose de mieux qualifier l'offre départementale en matière d'accueil d'entreprises et ce d'autant plus que, dans le cadre de la politique des Pays, des projets intercommunaux d'aménagement de zones d'activités émergent.

Je vous précise que la loi du 13 août 2004, relative à l'acte II de la Décentralisation, a confié à la Région le rôle de coordination des politiques économiques et, en la matière, le Conseil Régional de Midi-Pyrénées a défini, en avril dernier, lors d'une Commission Permanente, les critères relatifs à l'aménagement de Parcs d'Activités. Vous trouverez en annexe le dossier correspondant.

C'est dans ce contexte économique, et afin de s'inscrire dans une démarche volontariste favorisant l'emploi, que je vous propose une politique d'aménagement de zones d'activités en direction des maîtres d'ouvrage communaux et intercommunaux.

L'objectif de cette politique départementale est de renforcer d'une part, le **rééquilibrage** de l'activité économique sur l'ensemble du territoire départemental et, d'autre part, d'assurer une **cohérence** au niveau régional afin que l'impact du Tarn-et-Garonne soit significatif dans le domaine d'accueil d'entreprises nouvelles.

Politique Départementale proposée

Cette politique prend en compte l'ensemble des projets des acteurs locaux (Communes, EPCI) en matière de développement économique, à travers deux critères relatifs aux maîtres d'ouvrage et à la taille des zones concernées.

a) Dans le cas de l'aménagement d'une zone d'activités sous maîtrise d'ouvrage communale

Le dispositif départemental propose la prise en compte d'une zone d'activités **en requalification ou en extension**, à l'exclusion de toute création, selon les critères suivants visant à la viabilité des terrains, à l'exclusion de leur acquisition :

- ☞ superficie de la zone: à partir de 3 Ha
- ☞ études de faisabilité: fonds de concours départemental
- ☞ dépenses éligibles

- travaux de voirie interne à la zone :
Taux : 20 % maximum du coût des travaux HT
Plafond : 10 €HT/m² aménagé
- travaux d'aménagement internes à la zone :
(éclairage public, espaces verts, réseaux...)
Taux : 30 % maximum du coût des travaux HT
Plafond : 10 €HT/m² aménagé

b) Dans le cas de l'aménagement d'une zone d'activités sous maîtrise d'ouvrage intercommunale

Le dispositif départemental prendra en compte des zones d'activités **d'intérêt départemental** ou des Parcs d'Activités tels que définis par les critères du Conseil Régional de Midi-Pyrénées.

Sont concernées les zones d'activités intercommunales **en création, en extension ou en requalification** selon les critères suivants visant à la viabilité des terrains, à l'exclusion de leur acquisition :

- ☞ superficie de la zone: à partir de 5 Ha
- ☞ fiscalité locale : Taxe Professionnelle Unique (TPU) ou Taxe Professionnelle de Zone (TPZ) ou Convention de partage de TP ou autre
- ☞ études techniques: 25 % maximum, pour un coût global d'études plafonné à 40 000 €TTC
- ☞ dépenses éligibles :

- travaux de voirie interne à la zone :
Taux : 20 % maximum du coût des travaux HT
Plafond : 20 €HT/m² aménagé
- travaux d'aménagement internes à la zone :
(éclairage publics, espaces verts, réseaux...)
Taux : 30 % maximum du coût des travaux HT
.1 Plafond : 20 €HT/m² aménagé

Dans le cas où une intercommunalité n'a pas pris la compétence en matière économique, le Conseil Général pourra, exceptionnellement, intervenir à la double condition suivante :

- ∞ d'une part que l'intercommunalité s'engage, rapidement, à se doter de cette compétence,
- ∞ et, d'autre part, que la commune porteuse du projet ait le soutien formel (délibération) de l'intercommunalité considérée.

c) Dans le cas de l'aménagement d'une zone d'activités sous maîtrise d'ouvrage départementale

Une étude est en cours visant à définir un pôle logistique en Tarn-et-Garonne pour lequel des opérateurs nationaux manifestent un intérêt certain. Le moment venu, je serai à même de vous présenter le projet correspondant à cette thématique ainsi que les dispositifs d'accompagnement nécessaires pour sa mise en œuvre.

Dans ce cadre, le Conseil Général sera maître d'ouvrage et s'assurera de financements extérieurs : contrat de plan, Région, communes concernées...

Procédure d'instruction des dossiers

Je vous propose que les dossiers émanant **des communes ou des intercommunalités** fassent l'objet d'une instruction au titre du Fonds Départemental d'Intervention Economique (FDIE) et que délégation soit donnée à la Commission Permanente pour décision.

Cohérence avec la Politique Régionale

Dans la mesure où des demandes émanent des Contrats de Pays, et dans un souci de cohérence avec la politique présentée par le Conseil Régional, je vous propose d'apporter, selon nos critères susvisés, un complément à l'aide régionale sur les Parcs d'Activités.

Je vous ai précisé, par ailleurs, que nous avons confié à l'ADE 82 l'élaboration d'un Schéma Départemental d'Organisation Economique, qui est en cours de réalisation.

Là aussi, dans un souci de cohérence renforcée avec la Région, en matière d'aménagement du territoire, je vous propose d'étendre le mandat donné à l'ADE 82 afin que ce schéma puisse être décliné par Pays, permettant ainsi une meilleure articulation entre les espaces de vie et les espaces économiques.

Je vous demanderais de bien vouloir :

- ☞ approuver ce rapport relatif à cette nouvelle politique départementale visant à favoriser l'accueil d'entreprises à travers l'aménagement de nouvelles zones d'activités,
- ☞ donner à la Commission Permanente délégation pour l'examen de ces dossiers, après avis du FDIE,
- ☞ acter le principe que ces subventions départementales feront l'objet d'un versement en annuités,
- ☞ donner mandat à l'ADE 82, à partir des Schémas Territoriaux des Infrastructures Economiques relatifs à chacun des Pays, et ce en concertation avec eux, d'établir le Schéma Départemental d'Organisation Economique.



Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu l'avis de la commission économie, emploi, promotion et vœux,

Vu l'avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL GENERAL

– Approuve les propositions présentées par Monsieur le Président de mise en place d'une nouvelle politique départementale visant à favoriser l'accueil d'entreprises et le développement de l'emploi à travers l'aménagement de nouvelles zones d'activités économiques en direction des maîtres d'ouvrage communaux et intercommunaux ;

– Approuve les critères d'intervention suivants :

a/ aménagement d'une zone d'activités sous maîtrise d'ouvrage communale :

- ☞ requalification ou extension d'une zone d'activités, à l'exclusion de toute création ;
- ☞ viabilisation des terrains, à l'exclusion des dépenses d'acquisition ;
- ☞ superficie minimale de la zone : 3Ha ;
- ☞ études de faisabilité : fonds de concours départemental ;
- ☞ dépenses éligibles :
- ☞ travaux de voirie interne à la zone :
 - Taux : 20 % maximum du coût des travaux HT.
 - Plafond : 10 €HT / m² aménagé;
- ☞ travaux d'aménagement internes à la zone : (éclairage public, espaces verts, réseaux...).
 - Taux : 30 % maximum du coût des travaux HT.
 - Plafond : 10 €HT / m² aménagé;

b/ aménagement d'une zone d'activités sous maîtrise d'ouvrage intercommunale :

- ☞ zones d'activités d'intérêt départemental ou parcs d'activités définis par les critères du Conseil Régional ;
- ☞ création, extension ou requalification d'une zone d'activités ;
- ☞ viabilisation des terrains, à l'exclusion de leur acquisition ;
- ☞ superficie minimale de la zone : 5 Ha ;
- ☞ fiscalité locale : taxe professionnelle unique (TPU), taxe professionnelle de zone (TPZ), ou convention de partage de la taxe professionnelle ou autre ;
- ☞ études techniques : 25 % maximum pour un coût global d'études plafonné à 40 000 €TTC ;

☞ dépenses éligibles :

- travaux de voirie interne à la zone : taux : 20 % maximum du coût des travaux HT. Plafond : 20 €HT / m² aménagé ;
- travaux d'aménagement internes à la zone : (éclairage publics, espaces verts, réseaux...). Taux : 30 % maximum du coût des travaux HT. Plafond : 20 €HT / m² aménagé ;

☞ lorsque l'intercommunalité n'a pas pris la compétence économique, le Conseil Général pourra exceptionnellement intervenir à la double condition suivante :

- que l'EPCI s'engage à se doter rapidement de cette compétence ;
- que la commune porteuse du projet ait le soutien formel de l'EPCI (sous la forme d'une délibération) ;

c) aménagement d'une zone d'activités sous maîtrise d'ouvrage départementale :

- Prend acte de l'état d'avancement de l'étude en cours visant à définir un pôle logistique en Tarn-et-Garonne ;
- Approuve la procédure d'instruction des dossiers émanant des communes ou des intercommunalités : instruction au titre du FDIE ;
- Donne délégation à la Commission Permanente pour l'examen des dossiers, après avis du comité technique du FDIE ;
- Décide le principe du versement de ces subventions départementales en annuités ;
- Donne mandat à l'ADE 82, à partir des schémas territoriaux, des infrastructures économiques relatifs à chacun des Pays, afin d'établir en concertation avec eux le schéma départemental d'organisation économique.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,